Parlement européen
2024-2029

Commission du contrôle budgétaire

2024/2052(INI)

21.02.2025

PROJET DE RAPPORT

sur le contrôle des activités financières de la Banque européenne d'investissement – rapport annuel 2023
(2024/2052(INI))

Commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: Ondřej Knotek

PR_INI

SOMMAIRE

Page

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le contrôle des activités financières de la Banque européenne d'investissement – rapport annuel 2023
(2024/2052(INI))

Le Parlement européen,

– vu le rapport d'activité 2023 de la Banque européenne d'investissement (BEI) du 1er février 2024 intitulé «Un plan directeur pour un mode de vie durable» et le document de la BEI du 2 février 2023 intitulé «plan d'activité 2023-2025 du Groupe BEI»,

– vu le rapport 2023/2024 de la BEI sur l'investissement intitulé « Une transformation au service de la compétitivité», publié le 7 février 2024,

– vu le document de la BEI du 8 mai 2023 intitulé «Examen à mi-parcours de la politique de prêt dans le secteur de l'énergie»,

– vu le rapport de la BEI sur la mise en œuvre de la politique de transparence du Groupe BEI en 2023, publié le 1er juillet 2024,

– vu le document de la BEI du 27 novembre 2023 intitulée «cadre PATH du Groupe BEI – Version 1.2, novembre 2023 – Soutenir les contreparties sur la voie de l'alignement sur l'accord de Paris»,

– vu les documents de la BEI du 21 juin 2024, intitulé «Feuille de route stratégique du Groupe BEI pour la période 2024-2027», et du 29 novembre 2023, intitulé «Feuille de route stratégique de BEI Monde»,

– vu le rapport de durabilité 2023 du groupe BEI, publié le 25 juillet 2024,

– vu la note d'information de la BEI du 6 février 2023 intitulée «Approche de la Banque européenne d'investissement en matière de droits humains»,

– vu le rapport 2023 sur le mécanisme de traitement des plaintes du groupe BEI, publié le 10 juin 2024,

– vu le document de la BEI du 14 octobre 2024 intitulé «Diversité, équité et inclusion au sein du groupe BEI» (en anglais),

– vu la publication de la BEI du 23 septembre 2024 intitulée «Rapports annuels du comité de vérification de la BEI pour l'exercice 2023»,

– vu le rapport de la BEI du 15 juillet 2024 intitulé «EIB Group activities in EU cohesion regions in 2023» (Activités du Groupe BEI dans les régions de l'Union relevant de la cohésion en 2023),

– vu le rapport de la BEI du 19 octobre 2023 intitulé «Enquête BEI sur l'investissement 2023 – Union européenne – Vue d'ensemble»,

– vu le rapport de la BEI du 26 juin 2024 intitulé «EIB Group support for EU businesses: preuve de l'efficacité en matière de correction des défaillances du marché in addressing market failures» (Le soutien du Groupe BEI aux entreprises de l'UE: preuve de l'efficacité en matière de correction des défaillances du marché),

– vu la communication conjointe de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 5 mars 2024 intitulée «Une nouvelle stratégie pour l'industrie européenne de la défense pour préparer l'Union à toute éventualité en la dotant d'une industrie européenne de la défense réactive et résiliente» (JOIN(2024)0010),

– vu le rapport spécial 22/2024 de la Cour des comptes européenne intitulé «Double financement sur le budget de l'UE»,

– vu le rapport de la BEI du 29 décembre 2023 intitulé «European Investment Bank Group Risk Management Disclosure Report» (rapport d'information sur la gestion des risques du Groupe BEI) - juin 2023,

– vu l'article 55 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0000/2025),

A. considérant que la BEI est la plus grande banque multilatérale de développement au monde, en raison du volume de ses emprunts et de ses prêts;

B. considérant qu'en tant que banque multilatérale d'investissement détenue par les États membres de l'Union, la BEI est gérée par un conseil des gouverneurs, un conseil d'administration et un comité de direction et qu'elle dispose de mécanismes internes de responsabilité, de gouvernance et d'audit;

C. considérant que la BEI opère sur un marché concurrentiel, mais qu'elle est également un organe de l'Union censé respecter des normes élevées en matière de transparence et de dialogue avec les parties prenantes;

D. considérant que la BEI a des objectifs transversaux en matière d'action pour le climat et de durabilité environnementale, de cohésion et de convergence économiques et sociales, de transition numérique et de soutien aux priorités de l'action extérieure de l'Union dans le monde, et que son financement est aligné sur les priorités politiques de l'Union;

E. considérant que la BEI est également chargée, par ses activités d'emprunt, de trouver les ressources indispensables à la mise en œuvre des politiques de l'Union;

F. considérant que le programme stratégique du Conseil européen pour la période 2024-2029 prévoit que le groupe BEI joue un rôle accru de catalyseur en ce qui concerne la défense et la sécurité de l'Union, et souligne la nécessité de renforcer la compétitivité de l'Union par un effort d'investissement collectif important, en mobilisant des financements tant publics que privés;

G. considérant que le rapport Draghi sur l'avenir de la compétitivité européenne[1] contient de nombreuses suggestions visant à élargir encore le rôle de la BEI dans le financement des politiques de l'Union et à permettre à la BEI de prendre davantage de risques;

H. considérant qu'il est essentiel de lever les obstacles à l'accès au financement pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises à capitalisation moyenne; considérant que les régimes publics de prêt et de garantie constituent un instrument de politique contracyclique important, en particulier en période de récession économique, mais qu'ils servent aussi à atténuer les défaillances structurelles du marché;

I. considérant que la BEI est une composante essentielle de l'architecture financière européenne pour le développement et qu'elle est le plus grand prêteur multilatéral dans les régions voisines de l'Union;

J. considérant que le succès des politiques de l'Union et l'efficacité de leur mise en œuvre dépendent de plus en plus du groupe BEI; qu'il est clair que le degré et la qualité du contrôle exercé par le Parlement sur les activités financières de la BEI devraient être en adéquation avec le degré de coopération entre la BEI et la Commission, qui a fortement progressé;

K. considérant que le modèle économique de la BEI exige les normes les plus élevées en matière d'intégrité, de responsabilité et de transparence, et qu'il convient d'adopter des mesures adéquates et de les mettre à jour en permanence afin de lutter contre toutes les formes de fraude, de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de criminalité organisée;

Performance et opérations financières

1. observe que la BEI a agi avec efficacité et efficience dans un contexte international marqué par des défis mondiaux liés au contexte géopolitique, aux effets du changement climatique et à d'autres situations affectant l'économie mondiale;

2. relève que le résultat consolidé du groupe BEI selon les normes internationales d'information financière (IFRS) s'est élevé à 2,272 milliards d'EUR en 2023, contre 2,327 milliards d'EUR en 2022 (soit une baisse de 2,4 % d'une année sur l'autre);

3. observe que le ratio de liquidité total de la BEI est resté dans les limites internes jusqu'à la fin de 2023; souligne que la note AAA assortie de perspectives stables de la BEI est nécessaire pour garantir des sources de financement suffisantes sur le marché à des taux préférentiels et qu'il faut la préserver; souligne que la cote de crédit élevée de la BEI est un aspect essentiel de son modèle économique;

4. souligne que le total des décaissements s'élevait à 54,4 milliards d'EUR en 2023 (dont 53,4 milliards d'EUR au titre des ressources propres de la BEI), par rapport à 54,3 milliards d'EUR (dont 53,3 milliards d'EUR au titre des ressources propres de la BEI) en 2022; observe que, sur la base d'un modèle économique élaboré conjointement par le département «Analyses économiques» de la BEI et le Centre commun de recherche de la Commission, l'investissement global signé au sein de l'Union par le groupe BEI pour la seule année 2023 créera environ 1 460 000 nouveaux emplois dans

[1] Draghi, M., *The future of European competitiveness*, septembre 2024.

l'EU-27 d'ici à 2027 et aura une incidence sur l'économie de l'Union correspondant à une augmentation de 1,03 point de pourcentage du PIB;

InvestEU, la simplification du cadre financier pluriannuel et la facilité pour la reprise et la résilience

5. se félicite de l'adoption, le 13 décembre 2023, du plan opérationnel 2024-2026 du groupe BEI, qui résume les priorités fixées et les activités à mener pour mettre en œuvre la stratégie du groupe BEI pour les trois prochaines années;

6. rappelle que le groupe BEI s'est vu attribuer 75 % (19,6 milliards d'EUR) de la garantie budgétaire de l'Union fournie au titre du règlement InvestEU[2]; souligne qu'au cours de la seule année 2023, la BEI a approuvé 30 opérations au titre d'InvestEU, pour un montant total de 9,1 milliards d'EUR;

7. souligne que, dans l'actuel cadre financier pluriannuel 2021-2027, la BEI gère 87 mandats de la Commission, chiffre qui passe à environ 130 si l'on inclut les mandats liés à la gestion partagée et attribués par les gouvernements locaux et les États membres, et note que la BEI produit pas moins de 457 rapports par an pour ces mandats; souligne que la débureaucratisation et la simplification sont jugées nécessaires pour permettre une meilleure utilisation des ressources;

8. souligne que la BEI gère six mandats au titre de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) dans quatre États membres, signés en 2021 (Grèce et Italie), en 2022 (Roumanie) et en 2024 (Espagne), pour une valeur totale de 8,7 milliards d'EUR; comprend toutefois que l'introduction d'instruments fondés sur le «financement non lié aux coûts», qui ont considérablement augmenté en volume avec la FRR, augmente objectivement le risque d'erreurs et de mauvaise gestion, en particulier le double financement; invite la Commission et la BEI, en sa qualité de partenaire principal et de conseiller, à s'abstenir de présenter de nouvelles propositions utilisant la FRR comme modèle pour définir des mécanismes de financement, y compris dans la proposition à venir de la Commission relative à un cadre financier pluriannuel pour l'après-2027; réaffirme que la simplification recherchée par la BEI ne devrait pas se faire au prix d'un fléchissement de la qualité de la gestion des ressources de l'Union et d'une réduction des possibilités de contrôle visant à responsabiliser les acteurs concernés, comme le prévoient les traités;

Sécurité énergétique

9. prend acte du soutien continu de la BEI à la sécurité d'approvisionnement, qui consiste principalement à renforcer les réseaux électriques et les infrastructures transfrontalières, à réduire la demande d'énergie au moyen de projets d'efficacité énergétique et à encourager la production d'électricité à faible intensité de carbone; souligne que la BEI a soutenu de nouvelles dimensions de la sécurité énergétique, telles que la participation active de la demande et le stockage de l'énergie, et qu'elle a encouragé le

[2] Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/523/oj).

développement d'un approvisionnement durable en matières premières critiques nécessaires à la transition énergétique;

10. renouvelle son appel à lutter contre la précarité énergétique et rappelle que la crise énergétique alimente les pressions inflationnistes, accroît l'insécurité alimentaire et réduit les budgets des ménages, et invite la BEI à utiliser le mécanisme pour une transition juste et le Fonds pour la modernisation afin de soutenir les régions et les populations les plus touchées par la transition énergétique; est conscient que de nombreux secteurs sont confrontés à des difficultés croissantes en raison de l'effet conjoint de l'adaptation aux objectifs du pacte vert et des conséquences de la crise énergétique et de la hausse de l'inflation; invite la BEI à intensifier ses efforts afin de réduire le coût du capital des technologies propres;

11. relève qu'en juillet 2023, le groupe BEI a porté les objectifs de financement de l'engagement, de 30,0 milliards d'EUR annoncés en octobre 2022, à 45,0 milliards d'EUR (REPowerEU +) jusqu'en 2027, afin d'intensifier ses efforts pour soutenir la sécurité énergétique de l'Union;

12. souligne qu'en 2023, la BEI a fourni environ 21,4 milliards d'EUR de financement pour des projets liés à l'énergie, dont environ 19,8 milliards d'EUR dans l'Union et 1,6 milliard d'EUR en dehors de l'Union;

13. estime que l'hydrogène et ses dérivés, en particulier lorsqu'ils sont obtenus à partir de sources renouvelables, peuvent jouer un rôle dans la réalisation des objectifs de décarbonation de l'Union et dans la réduction de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles; invite la BEI à jouer un rôle clé dans la mobilisation des investissements privés;

Politique de défense et de sécurité

14. souligne qu'en mai 2024, le conseil d'administration de la BEI a approuvé le plan d'action du groupe BEI en matière de sécurité et de défense afin de renforcer le soutien à l'industrie de la sécurité et de la défense de l'Union; souligne que la BEI apporte son soutien aux PME et aux jeunes pousses innovantes dans le secteur de la sécurité et de la défense en vertu du principe du «double usage», en retenant le critère de l' «usage civil plausible», mais en supprimant le critère du chiffre d'affaires;

15. souligne la valeur ajoutée des mesures innovantes que la BEI a adoptées pour accélérer les investissements dans la sécurité et la défense, ainsi que du «guichet unique», qui sert de point d'entrée unique pour les clients et les parties prenantes externes, auxquels elle fournit une assistance spécialisée pour faciliter l'accès au soutien du groupe BEI;

16. est conscient qu'en juin 2023, la BEI a approuvé une augmentation du financement de l'initiative stratégique européenne en matière de sécurité pour les investissements dans la sécurité dans l'Union, qui est passé de 6,0 milliards d'EUR à 8,0 milliards d'EUR pour la période 2022-2027, y compris dans les secteurs de l'espace et de la cybersécurité; encourage la BEI à renforcer les partenariats institutionnels avec l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et d'autres partenaires potentiellement concernés;

17. salue la coopération de la BEI avec l'Agence européenne de défense et se félicite de la signature, le 3 octobre 2024, d'une mise à jour du protocole d'accord entre les deux organes;

Infrastructures sociales et logement

18. souligne que les prix d'achat et de location des logements ont considérablement augmenté ces dernières années, ce qui réduit l'accessibilité financière de nombreuses zones métropolitaines de l'UE et compromet l'accès à ces logements; se félicite que le soutien aux infrastructures sociales ait été inclus dans les huit priorités stratégiques du groupe BEI pour la période 2024-2027 et convient que les investissements dans des logements efficaces sur le plan énergétique, durables et accessibles, des soins de santé de pointe et l'éducation sont essentiels pour accroître la productivité et contribuer à des sociétés fortes et résilientes;

19. estime que la coopération avec les collectivités locales, les autorités locales et les représentants de la société civile devrait favoriser le développement du logement social; est conscient que l'efficacité de l'action de la BEI dans le secteur du logement et des infrastructures sociales dépend également de la suppression des obstacles politiques et réglementaires;

Soutien aux PME, aux entreprises à moyenne capitalisation, aux jeunes pousses et aux entreprises en expansion, union des marchés des capitaux et rôle du Fonds européen d'investissement

20. souligne que les PME, les jeunes pousses et les entreprises en expansion sont essentielles pour l'économie de l'Union; note que ces entreprises sont confrontées à des difficultés considérables pour accéder au financement, aux marchés et aux talents, ce qui limite leur croissance; souligne que la croissance et le dynamisme des entreprises sont des moteurs essentiels de l'innovation, de la compétitivité et de la productivité; encourage le groupe BEI à continuer de s'attaquer à ces problèmes au moyen de programmes financiers adaptés, de mécanismes de partage des risques et d'instruments financiers axés sur les entreprises;

21. estime qu'une union renforcée des marchés des capitaux stimulera les marchés de la titrisation et du capital-risque, ce qui permettra d'accroître les investissements dans l'économie réelle, et que le financement des entreprises européennes en expansion au moyen de capitaux européens devrait constituer une priorité, comme en témoigne l'initiative Champions technologiques européens, lancée en février 2023 pour financer des entreprises technologiques européennes prometteuses; observe que l'initiative Champions technologiques européens est complétée par l'initiative Scale-up Europe, qui vise à fournir des financements essentiels à des entreprises européennes de haute technologie qui en sont à leurs derniers stades de développement;

22. prend acte de la mission du Fonds européen d'investissement (FEI) qui consiste à favoriser l'accès au financement pour les micro, petites et moyennes entreprises européennes; estime qu'il convient d'accroître les activités du FEI en faveur du développement de l'écosystème européen du capital-risque;

23. salue le soutien apporté par le groupe BEI à environ 400 000 PME et entreprises à moyenne capitalisation pour la seule année 2023, avec un financement de 31,1 milliards d'EUR, y compris des prêts et des garanties pour les entreprises (dont 14,9 milliards d'EUR ont été déployés par le FEI), ce qui s'est traduit par la mobilisation de plus de 134 milliards d'EUR, et constate qu'il s'est associé à cette fin à près de 300 institutions partenaires dans toute l'Europe;

24. rappelle que le déploiement du Fonds européen de garantie a pris fin en 2023 et que ses versements visant à aider les PME à se remettre des effets négatifs de la pandémie ont atteint environ 200 000 PME dans l'ensemble de l'Union; rappelle les préoccupations exprimées dans de précédentes résolutions concernant la transparence des processus décisionnels et les informations sur les bénéficiaires finaux;

25. souligne que les mesures du FEI en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme comprennent une évaluation des risques liés aux produits et aux transactions, l'exercice du contrôle des contreparties, l'examen de la structure de propriété et des personnes clés contre les sanctions et des commentaires défavorables dans les médias, l'introduction d'une formation obligatoire pour l'ensemble du personnel et la conclusion d'un accord avec la cellule de renseignement financier luxembourgeoise sur le signalement et le suivi d'éventuelles transactions suspectes détectées;

Domaines d'action clés tels que la cohésion, l'action pour le climat et la durabilité environnementale ainsi que la numérisation

26. se félicite que, dans ses orientations en matière de cohésion pour la période 2021-2027, la BEI se soit engagée à consacrer au moins 40 % de son financement total dans l'Union entre 2022 et 2024 à des projets dans les régions relevant de l'objectif de cohésion, et qu'en 2023, ce financement ait représenté 42 % du total des prêts de l'Union (contre 40 % en 2022); souligne que la part du financement de la BEI allouée aux régions moins développées est passée de 24 % en 2022 à 26 % en 2023, pour un montant de 17,2 milliards d'EUR, ce qui est nettement supérieur à l'objectif de 21 % fixé dans les orientations de la BEI en matière de cohésion pour 2023; demande une nouvelle fois à la BEI de continuer à suivre et à analyser les obstacles qui empêchent certaines régions ou certains pays de tirer pleinement parti du soutien et de l'assistance financiers accordés par celle-ci;

27. souligne qu'au cours des 15 dernières années, le conseil de la BEI a soutenu plus de 1 000 projets dans les régions relevant de l'objectif de cohésion; soutient qu'il convient de mettre davantage l'accent sur la sensibilisation et la promotion active des possibilités de financement dans les régions moins développées et en transition;

28. prend acte des nombreuses mesures encouragées par la BEI dans les régions relevant de l'objectif de cohésion en faveur du secteur des soins de santé, y compris HERA Invest, une garantie de 100 millions d'EUR établie en partenariat avec la Commission pour soutenir les investissements dans la recherche de pointe et le développement; encourage la BEI à promouvoir des investissements ciblés dans les principaux catalyseurs systémiques des régions relevant de l'objectif de cohésion, tels que l'accès aux soins de santé et à l'éducation, au logement social et abordable, à la connectivité numérique et au financement local pour les villes et les régions, soit au moyen de prêts directs (tels que

le prêt-cadre urbain), soit au moyen d'instruments financiers, et à s'appuyer sur les synergies entre les subventions de l'Union et les prêts de la BEI afin de soutenir la connectivité ferroviaire transfrontalière, ce qui est essentiel pour une meilleure intégration au sein du marché unique de l'Union;

29. souligne qu'au cours de la seule année 2023, la BEI a signé 41,8 milliards d'EUR de financement pour l'action pour le climat et 25,1 milliards d'EUR pour la durabilité environnementale (respectivement 35,1 milliards d'EUR et 15,9 milliards d'EUR en 2022); relève que le financement de la BEI en faveur de l'adaptation au changement climatique s'est élevé à 2,7 milliards d'EUR en 2023, ce qui correspond à 6,4 % du total de son action pour le climat (contre 1,9 milliards d'EUR, soit 5,4 %, en 2022); souligne que le financement de l'action pour le climat et de la durabilité environnementale, dans son ensemble, représentait 60 % du financement de la BEI en 2023;

30. se félicite que la BEI ait inclus l'agriculture et la bioéconomie parmi ses principales priorités; réaffirme que le secteur agricole est confronté à des défis croissants et que les agriculteurs de l'Union sont tenus de s'adapter aux objectifs du pacte vert pour l'Europe, de faire face aux perturbations causées par les effets de la crise énergétique et de s'adapter à la hausse de l'inflation; invite le groupe BEI à accroître son soutien au secteur agricole;

31. se félicite que la BEI soit l'un des principaux partisans de la numérisation dans l'Union; encourage la BEI à renforcer son soutien aux réseaux numériques et à renforcer l'autonomie de l'Union dans les technologies clés;

32. observe que le secteur de la cybersécurité joue un rôle crucial dans la protection des entreprises et des gouvernements contre des menaces numériques de plus en plus sophistiquées; se félicite de l'augmentation des investissements dans la sécurité, qui sont passés de 6 milliards d'EUR à 8 milliards d'EUR, financés par l'initiative stratégique européenne pour la sécurité afin de relever les défis en matière de sécurité, y compris dans l'industrie du nouvel espace;

Les activités de la BEI en dehors de l'Union

33. souligne qu'au cours de sa deuxième année d'existence, BEI Monde a fourni un financement d'un montant de 8,4 milliards d'EUR (contre 9,1 milliards d'EUR en 2022); note que, la part de financement de BEI Monde étant limitée à 50 % du coût total d'un projet, le cofinancement d'investissements avec des institutions de financement du développement et des banques multilatérales de développement est récurrent; invite la BEI et la Commission à investir dans des fonctions d'audit interne et de contrôle indépendant afin de garantir l'intégrité et la solidité des opérations impliquant des partenaires de pays tiers;

34. souligne que toutes les interventions de la BEI en Ukraine doivent être guidées par les priorités en matière de reconstruction et être pleinement alignées sur les priorités et les méthodes définies dans le plan pour l'Ukraine; note que la BEI intensifie encore ses efforts pour prévenir et décourager la fraude et la corruption et pour enquêter en la matière dans le cadre des projets mis en œuvre par le groupe BEI en Ukraine; demande une nouvelle fois à la BEI de veiller à une stricte conditionnalité en ce qui concerne l'assistance financière à l'Ukraine, ce qui devrait permettre un contrôle clair au moyen

de clauses stratégiques, y compris des droits de visite et l'accès aux informations et aux locaux;

35. estime qu'un renforcement du rôle de la BEI apportera une valeur ajoutée à la fois à la reconstruction de l'Ukraine et au processus d'élargissement, ainsi qu'aux futurs partenariats dans le cadre du programme «Global Gateway» et de la politique de voisinage de l'Union, et permettra de soutenir les objectifs de développement durable; encourage la Commission à optimiser la coopération avec la BEI afin de tirer parti de l'autonomie stratégique de l'Union, en particulier en ce qui concerne l'énergie et les matières premières;

36. souligne que, pour soutenir l'Ukraine, la BEI a constitué un portefeuille de prêts de plus de 7 milliards d'EUR depuis le début du conflit avec la Russie en 2014; souligne qu'au 31 décembre 2023, l'exposition de la BEI (décaissée et non encore décaissée) s'élevait à 5,750 milliards d'EUR, principalement couverts par des garanties de l'Union au titre du mandat de prêt extérieur;

37. prend acte des nombreuses actions menées en Moldavie pour atténuer les effets de la récession économique et de la crise énergétique et pour soutenir le pays sur la voie de l'adhésion à l'Union, ainsi que dans les Balkans occidentaux, où BEI Monde a investi 1,2 milliard d'EUR en 2023, auxquels s'ajoutent 700 millions d'EUR supplémentaires pour renforcer la sécurité routière et améliorer les réseaux ferroviaires; se félicite de l'adoption de la facilité pour les réformes et la croissance en faveur des Balkans occidentaux en 2024;

Architecture de responsabilité de la BEI

38. rappelle que le contrôle interne de la BEI est assuré par l'inspection générale (IG), qui comprend trois divisions dans le domaine de la responsabilité – l'évaluation des opérations, le mécanisme de traitement des plaintes et les enquêtes sur les fraudes – qui jouent des rôles complémentaires, contribuant ainsi au traitement cohérent des réclamations et des plaintes;

39. observe que le mécanisme de traitement des plaintes de la BEI a traité un total de 104 dossiers en 2023 (contre 97 en 2022); relève que 60 nouvelles plaintes ont été reçues en 2023 (54 en 2022), dont 44 ont été jugées recevables et 29 concernaient des projets financés par la BEI, dont 27 étaient situés en dehors de l'Europe;

40. note que le comité de la BEI chargé du traitement des plaintes concernant la passation des marchés est un comité indépendant de la BEI chargé de traiter les plaintes relatives aux passations de marchés relatifs à des projets financés par la BEI en dehors de l'Union;

41. salue les efforts déployés par la division Enquête sur les fraudes (IG/IN) pour coopérer et coordonner les efforts avec les autres composantes de l'architecture antifraude de l'Union, en particulier l'Office européen de lutte antifraude et le Parquet européen, qui ont reçu 37 % des signalements effectués pour des enquêtes en 2023 (27 affaires sur 74);

42. note que la division IG/IN mène des activités préventives de détection de la fraude à l'aide de l'outil d'évaluation des risques en matière de fraude et d'intégrité et du robot de détection des risques de corruption dans les marchés publics et qu'en 2023, 24 analyses ont permis de fixer des objectifs relatifs à trois analyses préventives complètes et approfondies de l'intégrité;

43. regrette que, malgré les demandes répétées du Parlement, le rapport annuel de la division Enquête sur les fraudes ne fournisse pas d'informations adéquates sur l'ampleur financière des affaires qu'elle traite, les ressources ou mandats concernés, les types de projets concernés, les mesures d'atténuation adoptées, le rôle des services de la BEI et des intermédiaires ou partenaires dans les affaires, voire les États membres concernés; demande une nouvelle fois à la division IG/IN d'aller au-delà de la simple description circonstanciée de quelques études de cas, afin de fournir des informations précieuses permettant d'évaluer la mesure dans laquelle les intérêts financiers sont protégés;

44. est conscient que la politique d'exclusion de la BEI prévoit un processus d'exclusion autonome qui n'est pas totalement équivalent au système de détection rapide et d'exclusion de la Commission en ce qui concerne les normes décisionnelles, les résultats et les voies de recours; demande une nouvelle fois à la Commission de recenser les lacunes potentielles et de proposer des solutions, y compris une procédure accélérée pour faire appliquer les décisions d'exclusion de la BEI au moyen du système de détection rapide et d'exclusion; observe qu'en 2023, les procédures d'exclusion, s'appuyant sur les conclusions de la division IG/IN, ont exclu cinq entreprises de toute activité financée par la BEI pendant une période de cinq ans;

45. se félicite de l'approbation, en 2023, de la politique du cadre de contrôle interne du groupe BEI; encourage la Banque à donner suite aux remarques du comité d'audit selon lesquelles tant l'audit interne que le cadre de contrôle interne devraient évoluer pour devenir des fonctions de groupe;

46. note que l'auditeur externe indépendant de la BEI assure la troisième ligne de défense; souligne que la rotation régulière des auditeurs et des missions offre de nouvelles perspectives, et observe dès lors que l'auditeur externe de la BEI devrait faire l'objet d'une rotation périodique, mais que son mandat a été prolongé jusqu'en 2027 et qu'il est l'auditeur du groupe BEI depuis 2009;

47. se félicite que le cadre de gestion des risques du groupe EIB et les rapports d'information semestriels de ce dernier sur la gestion des risques soient efficaces et conformes aux exigences et aux normes techniques de l'Autorité bancaire européenne;

48. comprend que, pour tenir compte de l'évolution des besoins de l'Union, les institutions de l'Union ont approuvé, en 2024, la modification des statuts proposée par le conseil des gouverneurs de la BEI afin de porter la limite statutaire de son ratio de levier[3] de 250 % à 290 %, de manière à permettre à la BEI d'investir davantage sans augmenter ses fonds propres;

49. estime que la modification du ratio de levier ouvre la voie à une augmentation de la prise de risques; souligne que les investissements dans les énergies renouvelables et les

[3] Le ratio de levier est le rapport entre le montant que la BEI peut prêter et ses fonds propres.

infrastructures durables ainsi que les investissements dans les technologies innovantes sont essentiels pour la compétitivité de l'Union, mais qu'ils comportent souvent des risques accrus en raison de l'incertitude des rendements; souligne qu'une prise de risque accrue pourrait faire augmenter la volatilité des rendements de la BEI, mais observe que la BEI dispose de coussins de fonds propres (réserves de plus de 56 milliards d'EUR en 2023, contre 36 milliards d'EUR en 2014) qui lui permettraient d'étendre ses propres activités à risque;

50. est préoccupé par la situation de Northvolt AB, fabricant de batteries dont les activités ont été considérées comme essentielles dans le processus de transition écologique; constate que Northvolt bénéficie d'une importante enveloppe de prêt de la BEI d'un peu plus de 942,6 millions d'EUR dans le cadre du financement par l'emprunt levé pour l'agrandissement d'une usine géante;

51. souligne que l'expansion de cette usine géante devait permettre d'accroître la capacité de production annuelle de batteries et qu'elle revêt une importance stratégique pour la compétitivité à l'international; estime que l'intervention de la BEI dans cette opération était conforme à sa mission et en accord avec les stratégies de l'Union dans ce secteur;

52. invite la Commission à lancer un réexamen interne afin de vérifier les raisons et le contexte de l'échec de ce projet phare et à tirer les enseignements de cette expérience afin d'éviter qu'une situation similaire ne se reproduise ou de permettre sa détection précoce;

53. soutient que la plus grande valeur ajoutée du soutien de l'Union réside dans la promotion d'investissements à plus haut risque dans les entreprises innovantes, le développement des entreprises stratégiques de l'Union et la réalisation de projets de transition à long terme qui ne peuvent obtenir de financement du secteur privé; estime que, pour poursuivre efficacement ses objectifs en matière d'innovation et de compétitivité, le programme InvestEU devrait se concentrer sur le financement d'investissements à plus haut risque et à plus grande échelle, et que le groupe BEI devrait prendre en charge des projets à haut risque plus nombreux et plus importants, en combinant un déploiement des ressources d'InvestEU davantage axé sur l'absorption des risques et une orientation équivalente dans l'utilisation des ressources financières propres du groupe BEI;

54. est conscient que les membres du comité de direction de la BEI sont souvent des fonctionnaires de leur pays d'origine avant de commencer leurs mandats à la BEI, d'une durée généralement comprise entre deux et six ans, et qu'ils ont le droit de bénéficier de possibilités de développement professionnel sous certaines conditions pendant la période de viduité (qui a été étendue à 24 mois après la fin de leur mandat à la BEI); note que les membres du comité de direction sont invités à informer le comité d'éthique et de conformité et à demander l'approbation dès que possible de toute négociation concernant un futur emploi;

55. rappelle que le Parlement a réclamé à plusieurs reprises un renforcement du mécanisme de prévention des conflits d'intérêts au sein de la BEI et une amélioration du traitement de ces cas, ainsi qu'une meilleure définition des conditions dans lesquelles les vice-présidents de la BEI peuvent prendre part aux décisions concernant les opérations dans

leur pays d'origine, et insiste pour que ces questions soient abordées lors d'une future révision du code de conduite du comité de direction;

56. souligne que, dans sa décision du 31 octobre 2023 dans l'affaire 611/2022/KR, la Médiatrice européenne a constaté qu'un ancien vice-président avait participé à l'approbation de conventions de financement entre la BEI et une banque de développement nationale[4] de son pays d'origine dans les semaines précédant sa nomination en tant que directeur général de cette banque nationale de développement, bien que le directeur de la conformité de la BEI lui ait conseillé de s'abstenir de toute activité avec cette banque tant que la procédure de nomination était en cours; admet que cette affaire remonte à une période antérieure à l'entrée en vigueur de l'actuel code de conduite du comité de direction, qui comprend désormais des dispositions spécifiques sur l'emploi futur des membres du comité de direction;

57. observe que les mesures d'atténuation, telles que le cloisonnement et les délais de viduité, sont les clauses de précaution les plus courantes à appliquer lors du traitement de cas de pantouflage, et comprend que ces mesures sont mises en œuvre et respectées par les membres du comité de direction, y compris dans les cas dont les médias ont récemment fait état;

Contrôle, transparence et surveillance

58. regrette que la Cour des comptes européenne (CCE) ne soit toujours pas en mesure d'avoir pleinement accès à toutes les données relatives aux opérations de la BEI; soutient que la Cour des comptes devrait être autorisée à accéder à toutes les informations nécessaires pour évaluer de manière complète et exhaustive toutes les opérations de la BEI conçues et déployées pour mettre en œuvre une politique de l'Union; invite la Cour des comptes à examiner pleinement, au mieux de ses capacités, toutes les opérations qui impliquent à quelque titre que ce soit le budget de l'Union;

59. observe que les principales tâches d'audit pertinentes sont confiées au comité d'audit de la BEI, qui est un organe totalement indépendant; estime que la participation de représentants externes qualifiés aux tâches spécifiques du comité d'audit pourrait renforcer l'objectivité de ses analyses;

60. constate que la politique de transparence de la BEI constitue un compromis entre le principe d'ouverture et la nécessité de préserver les informations sensibles; observe que cette politique indique quelles informations devraient être publiées de manière anticipée et à quel moment — en stipulant, par exemple, que les résumés des projets devraient être publiés au moins trois semaines avant que le financement du projet ne soit examiné pour approbation par le conseil d'administration de la BEI — et énonce les dérogations pertinentes;

61. relève qu'en 2023, 449 projets ont été approuvés par le conseil d'administration de la BEI et que la quasi-totalité (94 %) des résumés de projets ont été publiés, dans la majorité des cas (57 %) avant leur approbation; observe que toutes les opérations de la BEI effectuées par le truchement d'intermédiaires financiers sont publiées sur le site internet de la BEI et que celle-ci fournit des précisions sur demande;

[4] Les banques nationales de développement sont des intermédiaires financiers entre la BEI et des projets à petite échelle qui bénéficient d'investissements de la BEI.

62. rappelle que tous les documents de la BEI sont accessibles à tout un chacun, conformément à la présomption en faveur de la divulgation; souligne que tous les demandeurs devraient être informés à l'avance que le public bénéficiera de l'accès le plus large possible aux documents et que les motifs de refus devraient être invoqués uniquement dans des cas exceptionnels;

63. réaffirme que l'adoption d'un protocole de coopération permettrait de favoriser un dialogue plus structuré entre le Parlement et la BEI; salue, à cet égard, la coopération sans précédent de la BEI avec le Parlement pour la préparation de la présente résolution, y voyant une preuve tangible d'ouverture et de transparence;

Suivi donné aux recommandations du Parlement européen

64. invite la BEI à continuer de rendre compte de l'état d'avancement des recommandations formulées précédemment par le Parlement, notamment en ce qui concerne les résultats obtenus et l'incidence des mesures prises pour mettre en œuvre ses priorités et les politiques de l'Union, ainsi que des mesures adoptées pour renforcer la lutte contre les conflits d'intérêts, la fraude, la corruption et d'autres formes potentielles de faute;

°

° °

65. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission et invite le Conseil et le conseil d'administration de la BEI à organiser un débat sur les positions du Parlement qui y sont présentées.